

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12/11/2015

Présents: M. DOMBRET, Bourgmestre;  
MM. SERVAIS, LERUSSE et CAPRASSE, Echevins;  
Mme. DELATHUY, Conseillère, Présidente;  
MM. KINNART, WOLLSEIFEN, CARDYN, BOLLINNE, PIRSON, FALLAIS,  
LINSMEAU, VANESSE, Conseillers;  
Mme. COLLIN, Directrice Générale;

**Objet : Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 à 2019**  
**Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu que certaines requêtes (autres que les renseignements d'urbanisme) entraînent une charge de travail pour le personnel communal ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**A R R E T E**, à l'unanimité

**Article 1** : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi une redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

**Article 3** : La redevance est fixée à **3,00 euros** par renseignement.

Lorsque la demande requiert une fourniture sous forme de :

- listing, la redevance est fixée à **3,00 euros le feuillet** ;
- étiquettes autocollantes, la redevance est fixée à **2 euros** le feuillet.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation supérieure à ½ heure de travail, la redevance est fixée à **15 euros** l'heure, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure entière.

**Article 4** : La redevance est payable au moment de la demande de renseignement.

**Article 5** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) *L. Collin*

La Présidente,  
(s) *L. Delathuy*

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

*Laurence Collin*



*Michel Dombret*